

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 09/141 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LA PASSATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT, DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE ET DE LA RESTAURATION ET DE L'ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES

SEANCE DU 20 JUILLET 2009

L'An deux mille neuf et le vingt juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUERRINI Christine, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ANGELI Corinne à Mme SCOTTO Monika
M. BIANCUCCI Jean à M. ANGELINI Jean-Christophe
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à M. MONDOLONI Jean-Martin
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme GUIDICELLI Maria à M. BUCCHINI Dominique
Mme NATALI Anne-Marie à Mme RICCI-VERSINI Etienne

M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine

ETAIT ABSENT :

M. GUAZZELLI Jean-Claude.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** l'accord cadre signé le 27 septembre 2007 entre les Départements, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de l'Eau RM&C pour le 9^{ème} Programme d'intervention,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la mise en place en Corse de services d'assistance technique tels que définis par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer à cet effet la convention relative à cette assistance technique proposée et financée par l'Agence de l'Eau, avec l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse (OEHC) en ce qui concerne l'assainissement collectif et le(s) Département(s) en ce qui concerne la ressource en eau potable.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 juillet 2009

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXES

**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Accord cadre entre les Départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, la Collectivité Territoriale de Corse et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour le 9^{ème} Programme d'Intervention. Convention d'Assistance technique

En application de l'accord cadre signé en 2007 avec les Départements et l'Agence de l'Eau pour la mise en œuvre du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence 2007/2012, plusieurs conventions devaient être élaborées :

- partenariat financier dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement avec les Départements et la C.T.C. (conclu en 2007),
- partenariat financier dans le domaine de la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques avec l'Office de l'Environnement de la Corse (conclu en 2008),
- assistance technique aux communes rurales (objet du présent rapport).

Cette assistance technique comporte les missions définies par l'article 73 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) et le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les Départements - et la Collectivité Territoriale de Corse ou ses établissements publics pour notre région - à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques.

Elle a été confirmée comme nécessaire en Corse et donc définie par le Comité de Bassin comme un objectif-phare du 9^{ème} Programme d'Intervention de l'Agence de l'Eau qui est donc amenée à soutenir financièrement et à accompagner sa mise en œuvre sur notre île.

Dans ces conditions, l'Agence de l'Eau a proposé la signature d'une convention à l'ensemble des partenaires de ce dispositif, c'est-à-dire :

- le Département de la Haute Corse où existe déjà depuis plusieurs années un service d'Assistance Technique à l'Eau Potable (SATEP), conventionné avec l'Agence de l'Eau,
- le Département de la Corse-du-Sud qui a mis en place un service d'assistance aux collectivités qui pourrait remplir les missions relevant de la LEMA dans le domaine de l'eau potable,
- l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse qui a créé, suite à la décision de l'Assemblée de Corse du 18 janvier 1996, un Service d'Assistance Technique à l'Exploitation des Stations d'Epuration régional (SATESE), opérationnel depuis 1998 et conventionné avec l'Agence de l'Eau,
- enfin, la Collectivité Territoriale de Corse en charge des travaux et du fonctionnement du Comité de Bassin de Corse.

Cette convention a pour objet de définir d'une part, les modalités de mise à disposition par chaque prestataire de l'assistance technique dans le domaine le

concernant et d'autre part, les dispositions d'aides financières de l'Agence de l'Eau (70 % pour l'assistance technique de base, 50 % pour les éventuelles missions transversales confiées annuellement au service).

La convention est conclue pour la durée du 9^{ème} Programme et fait l'objet annuellement, pour chaque prestataire, de convention financière basée sur un programme prévisionnel annuel arrêté en concertation avec l'Agence et notre Collectivité.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer cette convention dont le projet est joint au présent rapport. Elle pourra être modifiée à la marge en fonction du nombre de signataires définitifs (engagement non confirmé du Conseil Général de la Corse-du-Sud).

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT
DU SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE
DE L'ASSAINISSEMENT, DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE
ET DE LA RESTAURATION ET DE L'ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES,
ETAU FINANCEMENT DES MISSIONS DE CONNAISSANCE ET D'EVALUATION
DE L'ETAT DES MILIEUX ET DES EQUIPEMENTS ET AU FINANCEMENT
DES MISSIONS D'ANIMATION ET DE COORDINATION DES POLITIQUES
TERRITORIALES**

Entre,
L'Agence de l'Eau RM & C d'une part,

Et
Le Département de Haute-Corse, le Département de Corse-du-Sud, l'Office
d'Equipement Hydraulique de la Corse, et la Collectivité Territoriale de Corse d'autre
part,

Vu l'accord cadre signé le 27 septembre 2007

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, en son article 73 décliné par le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 « *relatif à l'assistance technique fournie par les Départements à certaines communes et à leurs groupements, dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques modifiant le code général des collectivités territoriales* », définit la mission d'assistance technique que les Départements, la Collectivité Territoriale de Corse ou ses établissements publics dans la Région Corse, mettent à disposition des maîtres d'ouvrages sur les domaines précités.

L'Agence de l'eau, dans le cadre de son 9^{ème} programme d'intervention, accompagne la Collectivité Territoriale de Corse ou ses établissements publics, les départements de Haute-Corse et de Corse-du-Sud dans l'exercice de ces missions en conformité avec la réglementation.

De plus, dans le cadre des objectifs définis dans le 9^{ème} programme, et au titre de l'intérêt partagé entre l'Agence, la Collectivité Territoriale de Corse, ses établissements publics et les départements, l'accompagnement de l'Agence vise également des missions liées à l'animation et la déclinaison locale et pertinente de la politique commune en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficience des ouvrages financés.

Par ailleurs, la Collectivité Territoriale de Corse ou ses établissements publics ainsi que les départements, pourront être sollicités par des organismes de recherche, des centres de référence technique, etc., avec lesquels l'Agence a un accord de collaboration, pour contribuer à des études à caractère de « recherche et développement » (R&D) à travers des observations ou des mesures spécifiques sortant du cadre même de l'assistance technique. Ces missions, réalisées par les services d'assistance technique dans le cadre de programmes annuels coordonnés,

pourront être subventionnés par l'Agence au cas par cas et en dehors du cadre de la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe le champ d'intervention et les modalités d'attribution et de versement des subventions demandées par l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements :

- pour la mise à disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunales qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leur compétence dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource et de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, d'une assistance technique instituée par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales,
- pour la réalisation d'actions relatives à la connaissance et à l'évaluation de l'état des milieux et des équipements et à l'animation et la coordination des politiques territoriales.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 2 : Champ d'intervention de l'Agence

L'Agence apporte son concours à la mise à disposition, par la Collectivité Territoriale de Corse ou ses établissements publics et chacun des départements, d'une assistance technique aux collectivités éligibles conformément aux dispositions de l'article R. 3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette assistance technique, soutenue par l'Agence, porte sur les missions définies par l'article R. 3232-2-1 du code général des collectivités territoriales, rappelées ci-dessous et réparties comme suit :

- dans le domaine de **l'assainissement collectif**, mise à disposition par l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse des missions suivantes :
 - o toutes les missions de l'assistance technique à l'exception de l'assistance à la programmation des travaux qui reste de la compétence directe de la Collectivité Territoriale de Corse et des Conseils Généraux chacun pour ce qui les concerne,
- dans le domaine de l'assainissement non collectif,
 - o assistance au service public d'assainissement non collectif,
- dans le domaine de **la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable**, mise à disposition par chacun des Conseils Généraux des missions suivantes :
 - o assistance à la définition des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable et à leur suivi,
- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques,
 - o assistance à la définition des actions de préservation et de restauration des zones humides, en coordination avec celles déjà assurées en partie par l'Office de l'Environnement de la Corse dans le cadre d'une

contractualisation antérieure avec l'Agence de l'eau au travers de la convention d'application relative aux partenariats technique et financier dans les domaines des milieux aquatiques et de la lutte contre certaines pollutions, ainsi que par les départements sur certains milieux aquatiques

- des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau.

La mise en place éventuelle d'un nouveau service d'assistance dans l'un des domaines actuellement non couvert pourrait être réalisée dans le cadre d'un avenant à cette convention complétant la répartition des missions d'assistance.

Un détail du contenu de certaines de ces missions est présenté en annexe 1 à la présente convention.

Article 3 : Attribution des aides

3 -1 Demande d'aide :

Chaque année, l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements, présentent une demande d'aide financière pour le(s) domaine(s) d'intervention le concernant.

La demande d'aide au titre de l'année N, doit être présentée au plus tard au mois de septembre de l'année N-1.

Par dérogation à cette disposition, la demande d'aide au titre de l'année 2009 devra être présentée avant le 30 juin 2009.

La demande d'aide est accompagnée du programme prévisionnel des missions rappelées ci-dessus, qui doit détailler, de façon distincte pour chacun des domaines (assainissement, protection de la ressource pour l'eau potable ou protection et restauration des milieux) :

- la liste des bénéficiaires potentiels,
- la liste des missions envisagées, ainsi que leur coût unitaire prévisionnel, détaillé selon le type de modèle présenté en annexe 2 à la présente convention.

Les éléments pris en compte pour la détermination du coût doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des collectivités territoriales prévu par l'article R. 3232-1-3 du code général des collectivités territoriales, à savoir « les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnels, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu ».

La demande d'aide doit également être accompagnée du bilan d'activité annuel du service de l'année N-2 établi par le comité prévu à l'article R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales (N étant l'année concernée par la demande d'aide). Cette disposition entrera en vigueur au moment du dépôt de la demande d'aide pour l'année 2011 (bilan de l'année 2009).

3 -2 Calcul de la participation financière prévisionnelle de l'Agence de l'Eau :

Après analyse de ce programme et des coûts unitaires prévisionnels, l'Agence arrête le montant de sa participation (égale à 70 % du montant retenu).

Elle arrête également, sur la base des montants unitaires et des missions retenues, le montant de sa participation globale et qui constitue un plafond qui ne pourra être révisé en hausse.

Une décision d'aide est prise à cet effet par la commission des aides.

Cette aide fait l'objet d'une notification par le biais d'une convention d'aide financière qui précise, pour chaque mission, le nombre et le coût unitaire.

3 - 3 Calcul de la participation financière définitive de l'Agence de l'Eau :

L'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements, transmettent pour le domaine d'intervention les concernant, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan des missions effectivement réalisées, par actualisation du programme prévisionnel, sur le type du modèle cité à l'article 3.1:

- la liste des bénéficiaires qui ont bénéficié de la mission d'assistance durant l'année N
- la liste des missions réellement effectuées, et le coût réel de celles-ci.

Sur la base des missions effectivement réalisées et des coûts unitaires arrêtés au moment de la décision, et dans la limite du montant global décidé, l'Agence arrête le montant de sa participation définitive.

Si le programme prévisionnel n'est pas réalisé dans son ensemble (nombre de bénéficiaires, nombre de missions, et teneur de celles-ci) l'Agence se réserve le droit de revoir à la baisse le montant de son aide financière.

Article 4 : Justification de l'exécution de la mission d'assistance technique

Outre le bilan des missions effectivement réalisées mentionné à l'article 3 - 3, l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements pour le domaine d'intervention les concernant transmettent à l'Agence les documents cités en annexe 1 à la présente convention, et notamment :

- les fiches de visites
- les fiches récapitulatives annuelles
- le rapport d'activité annuel

De même, l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements tiennent à disposition de l'Agence les éléments de caractérisation des missions, de comptabilité interne, etc. à des fins éventuelles d'études globales ou de vérifications diverses et ponctuelles que celle-ci pourrait envisager de mener.

Article 5 : comités de suivi et de coordination pour les missions d'assistance technique

Conformément à l'article R. 3232-1-4, l'Office d'Équipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements pour le domaine d'intervention les concernant mettent chacun en place un comité de coordination, composé notamment des représentants des communes, et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du (des) département (s) concerné (s), un représentant de l'Agence de l'Eau, un représentant de la CTC, un représentant du (des) Département(s) et s'il y a lieu, un représentant de ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents dans le département concerné.

Chaque comité est chargé du suivi et de l'évaluation de l'assistance technique exercée et examine annuellement :

- le rapport concernant l'activité du service de l'année précédente : rapport technique de synthèse, compte rendu d'activité et bilan des actions menées,
- le projet de programme d'amélioration et les orientations générales concernant le programme d'activité du service pour l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES « MISSIONS TRANSVERSALES »

Article 6 : Champ d'intervention de l'Agence

L'Agence apporte son concours à la Collectivité Territoriale de Corse ou ses établissements publics et à chacun des départements pour le domaine d'intervention les concernant pour l'animation et la déclinaison locale et pertinente de la politique commune, en faveur de la connaissance des milieux et des investissements, d'amélioration des pratiques et d'efficacité des ouvrages financés dans les domaines de l'assainissement (collectif et non collectif) et de la protection de la ressource pour l'eau potable.

Les actions entreprises par l'Office de l'Environnement de la Corse et par les Départements en faveur de la gestion des milieux aquatiques sont exclues du champ des missions transversales définies ci-joint, mais peuvent éventuellement relever du cadre général des interventions de l'Agence au 9^{ème} programme.

Ces missions peuvent porter :

- sur un axe « **connaître et évaluer** » : sur toutes les actions ayant vocation à alimenter la vision globale et la connaissance de l'état des milieux et des équipements sur l'ensemble du département : recueil d'informations (techniques, coûts, administratives etc.), synthèses départementales, recueil, information et diffusion de données, etc. permettant également l'estimation des évolutions nécessaires et la programmation des priorités communes de l'Agence, de la Collectivité Territoriale de Corse et des départements.

Pour être éligibles, ces missions doivent être menées en parfaite concertation et en cohérence avec les services déjà producteurs d'informations (tous domaines confondus : DDASS, DDEA pour les rapports annuels des services, Agence, ONEMA, base BANATIC, etc.).

- sur un axe « **animer et coordonner des politiques territoriales** » : sur les actions visant l'information, la sensibilisation des acteurs, la communication, l'animation de comités de suivi, de réseaux d'échanges, la réalisation de rencontres pour le partage des expériences et des pratiques, la promotion concernant l'amélioration des pratiques et des équipements, etc. menées par les services ou offices de la Collectivité Territoriale de Corse et des Départements, à l'attention de l'ensemble des collectivités ou autre public cible dans les politiques concernées.

Un détail du contenu de ces missions est présenté en annexe 3 à la présente convention.

Ces missions transversales pourront être assurées dans le domaine de l'alimentation en eau potable par chacun des Conseils Généraux, et dans le domaine de l'assainissement collectif, en particulier pour ce qui concerne la réalisation de synthèses départementales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement, et de leur impact sur les milieux récepteurs, y compris pour ce qui concerne les sous produits issus du traitement, ou pour la contribution à l'élaboration d'un schéma régional d'élimination des matières de vidange, par l'OEHC.

Article 7 : Attribution des aides

7 -1 Demande d'aide :

Chaque année, l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements présentent une demande d'aide financière pour le(s) domaine(s) d'intervention les concernant.

La demande d'aide au titre de l'année N, doit être présentée au plus tard au mois de septembre de l'année N-1, de manière à être examinée par un comité de suivi et de coordination composé d'un représentant de l'Agence de l'Eau, de la CTC et de chacun des départements.

Par dérogation à cette disposition, la demande d'aide au titre de l'année 2009 devra être présentée avant le 30 septembre 2009.

La demande d'aide est accompagnée du programme prévisionnel des missions rappelées ci-dessus, et doit préciser le coût prévisionnel de chacune d'elles quantifié en journées de personnel affecté ou dépenses de prestations effectuées par un tiers (études, journée d'animation, etc.).

7 -2 Calcul de la participation financière prévisionnelle de l'Agence de l'Eau :

Après analyse de ce programme et des coûts prévisionnels, l'Agence arrête le montant de sa participation pour l'ensemble des missions éligibles retenues par l'Agence (égale à 50 % du montant retenu (sauf taux spécifique affiché sur certaines thématiques du programme de l'Agence).

Cette aide fait l'objet d'une notification par le biais d'une convention d'aide financière qui reprend les éléments cités article 7.1

7 - 3 Calcul de la participation financière définitive de l'Agence de l'Eau :

L'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements transmettent, pour le(s) domaine(s) d'intervention les concernant, avant le 31 mars de l'année N+1, le bilan des missions effectivement réalisées, sur la base de la programmation présentée et du modèle cité en article 7.1 : détail des missions réellement réalisées, nombre de journées affectées, coût correspondant.

Sur la base des missions effectivement réalisées et des coûts arrêtés au moment de la décision, et dans la limite du montant global décidé, l'Agence calcule le montant de sa participation définitive.

Article 8 : Justification de l'exécution des missions « transversales »

L'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements transmettent pour le domaine(s) d'intervention(s) les concernant à l'Agence et à la CTC :

- le bilan annuel d'activité
- les rendus et documents divers résultant des actions citées article 7 sur les volets « connaître et évaluer » et « animer » : rapports de données, comptes-rendus de réunions, de journées d'animation, plaquettes de sensibilisation, etc.

De même, l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse et chacun des départements tiennent à disposition de l'Agence les éléments de caractérisation des missions, de comptabilité interne, etc. à des fins éventuelles d'études globales ou de vérifications diverses et ponctuelles que celle-ci pourrait envisager de mener.

Article 9 : comité de suivi et de coordination pour les missions transversales

Le comité de suivi défini à l'article 5 pourra assurer également le suivi et l'évaluation des missions « transversales ».

Article 10 : Dispositions générales

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération.

Lorsque le montant de la subvention est inférieur ou égal à 23 000 €, le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3-3 ou article 7-3 est versé en une seule fois après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4 ou l'article 8.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur à 23 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le prestataire,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3-3 et article 7-3 et le

montant du 1^{er} versement, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4 ou article 8.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 € et inférieur à 150 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le prestataire,
- un acompte de 20 % (conduisant à un montant cumulé versé de 50 %) sur justification de l'exécution de la moitié du programme,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3-3 ou article 7-3 et le montant des acomptes versés, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4 ou article 8.

Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 150 000 €, elle fait l'objet de quatre versements au maximum :

- un acompte de 30 %, au retour de la convention d'aide financière signée par le prestataire,
- un acompte de 20 % (conduisant à un montant cumulé versé de 50 %) sur justification de l'exécution de la moitié du programme,
- un acompte de 25 % (conduisant à un montant cumulé versé de 75 %) sur justification de l'exécution des $\frac{3}{4}$ du programme,
- le solde représentant la différence entre le montant de la participation définitive calculée selon les modalités de l'article 3-3 ou article 7-3 et le montant des acomptes versés, est versé après réception et acceptation des documents prévus à l'article 4 ou article 8.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée du 9^{ème} programme.

Elle fait l'objet de déclinaison annuelle par le biais des demandes de financement sur le programme prévisionnel d'assistance technique et sur le programme prévisionnel des missions transversales.

Les conditions de financement de la présente convention pourront être revues en cas de modification des conditions du 9^{ème} programme de l'Agence en la matière et feront en ce cas l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cette convention peut être révisée à l'initiative d'une dénonciation de l'une ou l'autre des parties. La demande de dénonciation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective au 31 décembre.

Article 12 : Litiges

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Annexe 1 Les missions d'assistance technique

En complément du décret d'assistance technique n° 2006-1868 et du Guide « relatif à la mission d'assistance technique » (principalement de son annexe 2 page 21), les précisions suivantes sont apportées sur le contenu des missions éligibles à l'aide de l'Agence.

CONTENU DE LA MISSION « ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

1. MISSION D'ASSISTANCE POUR LE DIAGNOSTIC DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, D'EPURATION DES EAUX USEES ET DE TRAITEMENT DES BOUES ET POUR LE SUIVI REGULIER DE CEUX-CI.

1.1. Réalisation d'une fiche descriptive

La fiche descriptive, sur la base des éléments rassemblés (cartes, plans, schémas), est réalisée pour chaque unité d'assainissement (réseau et station) existant et à la réception dans le cas d'équipements neufs ou réhabilités.

Cette fiche contiendra les éléments suivants :

- système d'assainissement concerné,
- nom de la station, localisation,
- type de réseau (séparatif / unitaire) et linéaire associé,
- nombre de postes de relèvement,
- volumes utiles des bassins d'orage et bassins de rétention d'eaux pluviales strictes,
- type d'épuration,
- descriptif de la file de traitement (eau et boues),
- capacité nominale (en EH, kg DBO5/j et mM/j),
- nom du milieu récepteur,
- coordonnées Lambert 93 de la station et du point de rejet,
- le nom et la population raccordée des communes,
- le nom des industriels raccordés,
- la description des appareils de mesure,
- le nombre de déversoirs d'orages ou dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge ≤ 120 kg/j de DBO5 (hors DO en tête de station),
- le nombre de déversoirs d'orages ou dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge > 120 kg/j de DBO5 et ≤ 600 kg/j de DBO5 (hors DO en tête de station),
- le nombre de déversoirs d'orages ou dérivations situés sur un tronçon destiné à collecter une charge > 600 kg/j de DBO5 (hors DO en tête de station)

1.2. Visites des équipements et mesures sur sites

1.2.1. Visite de prédiagnostic des réseaux

Le pré diagnostic porte sur les réseaux d'eaux usées, pluviales et unitaires et vise l'identification des problèmes majeurs (interconnexions, défauts de branchements,

eaux parasites, rejets directs,) en vue de l'orientation et du meilleur ciblage des études ultérieures.

La visite a pour objet :

- identification des points de rejets et des points singuliers du réseau,
- réalisation de tests et d'analyses aux points de rejets,
- d'évaluation des débits et des charges polluantes des effluents rejetés directement au milieu naturel.

1.2.2. Visite des ouvrages d'épuration

La visite a pour objet d'identifier d'éventuels problèmes de fonctionnement des ouvrages. Elle peut être accompagnée par des mesures, notamment lorsque la fréquence de l'auto surveillance est faible et sans être redondant avec celle ci. Le type de mesure (test, analyse ou bilan) et leur fréquence seront adaptés en fonction des besoins.

La visite « test » comporte en particulier :

- l'examen du livre de bord de la station des tableaux de résultats de l'auto surveillance (si celle-ci est pratiquée) avec le préposé concernant les conditions de fonctionnement depuis la visite précédente et des appareils de mesure (quand ils existent),
- l'examen du cahier d'évacuation des boues et des déchets et éventuellement du cahier d'épandage lorsque ce dernier existe,
- la vérification de l'entretien des appareillages électromécaniques en service et des points de mesures (quand ils existent),
- la réalisation de tests permettant d'apprécier de manière qualitative le fonctionnement de l'installation. Il s'agit des tests suivants :
 - Sur les effluents traités : transparence au disque de Secchi, O2 dissous, test au permanganate, NH4, NO3, PO4
 - Sur les boues activées : pH, couleur, odeur, test de décantation en 30 mn, O2 dissous, potentiel redox, examen microscopique, indice de boues, concentration en MES.
 - Sur les boues digérées : pH, couleur, odeur, examen microscopique.

La visite avec analyses, outre les observations de la visite « test », est complétée par des prélèvements instantanés d'échantillons sur l'effluent sortant des ouvrages et sur les boues afin d'aider au diagnostic de fonctionnement de la station.

Les analyses portent au minimum sur :

- Sur les effluents : DBO5 nd, DCO nd, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, Pt, PO4.
- Sur les boues : MES, MVS dans le bassin d'aération et MS sur les boues évacuées.

La visite avec bilan doit permettre d'expliquer et/ou de remédier à certains dysfonctionnements qui n'auraient pas pu être décelés lors des visites rapides ou lors des bilans simplifiés. Elle vise à connaître le fonctionnement de la station d'épuration, y compris le déversement en tête et le fonctionnement des bassins d'orage s'ils existent. Une visite pendant la mesure, sur le réseau de collecte, sur les

postes de refoulement et sur le milieu récepteur est à cet égard souhaitable afin de déterminer s'il y a des déversements par temps sec ou pour déterminer visuellement s'il y a des problèmes.

Un bilan 24 heures consistera au minimum en :

- L'enregistrement des débits traités dans la station et/ou des débits rejetés sans traitement ou après traitement partiel.
- Le prélèvement de l'effluent à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage d'épuration et la confection d'échantillons proportionnels au débit.
- La réalisation d'analyses sur chaque échantillon moyen journalier des paramètres : DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, Ptotal
- Le recueil des productions mensuelles de boues (brutes et MS).

1.3. Conseils et rendus

Les visites sont l'occasion de la fourniture d'explications et de conseils d'exploitation et d'entretien au préposé afin de contribuer à sa formation technique et à l'amélioration de l'efficacité de l'exploitation du système d'assainissement.

Elles donnent lieu à un rapport détaillé, qui reprendra à la fois l'exploitation des données acquises pendant la mesure et le, cas échéant, celles acquises par l'exploitant (auto surveillance et suivi). Il reprend les orientations pour l'amélioration du fonctionnement des ouvrages d'épuration (réglages, modifications de circuits, travaux, ouvrages supplémentaires ...) et les préconisations pour une meilleure connaissance des réseaux en vue de l'amélioration de leur fonctionnement et d'une gestion patrimoniale des ouvrages.

Par ailleurs, au cours d'une réunion avec la collectivité, un compte rendu synthétique sera présenté afin de l'aider à comprendre les résultats des mesures effectuées sur leurs ouvrages d'épuration et à proposer des améliorations

1.4. Fréquence des actions

La fréquence des visites avec mesures (test, analyses ou bilan), éligible aux aides de l'Agence, est de 2 par année par installation. En cas de présence d'une auto surveillance, un seul bilan annuel complémentaire est éligible.

2. MISSION DE MISE EN PLACE, DE VALIDATION ET D'EXPLOITATION DES RESULTATS DU DIAGNOSTIC POUR EVALUER ET ASSURER UNE MEILLEURE PERFORMANCE DES OUVRAGES

Cette assistance concerne toutes les stations de capacité > 200 EH. Les ouvrages d'épuration de capacité comprise entre 20 et 200 EH relèvent du champ de l'arrêté du 22 juin 2007. Cependant ils sont écartés du cadre de l'auto surveillance du fait de leur faible impact environnemental. Le point est acté par le guide de commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007.

2.1. Assistance pour la mise en place de l'auto surveillance

L'assistance à la collectivité pour une mise en place correcte de la surveillance, qu'il s'agisse de celle de la station ou du réseau, passe par plusieurs étapes :

- Visite diagnostic dont le but est la définition des travaux et équipements à prévoir. Cette étape est primordiale pour la réussite du projet. Elle peut concerner deux types d'ouvrages :
 - Les ouvrages existants : dans ce cas, le pré-audit aura pour but de faire le point avec le maître d'ouvrage sur les équipements et les matériels de mesure existants ainsi que leur emplacement et de définir les emplacements des points de mesure et de prélèvement ainsi que les moyens de mesure manquants pour une mise en œuvre correcte de l'auto surveillance. Pour la partie réseau, le diagnostic intégrera notamment un recensement de l'ensemble des points de rejets (déversoirs d'orage, by-pass postes de relèvement, ...) et une estimation de la pollution collectée en amont de chaque point.
 - Les ouvrages en projet ou en construction : dans ce cas, il est nécessaire de discuter avec le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre pour vérifier que les emplacements des points de mesure et de prélèvement ainsi que les matériels soient correctement prévus au marché.
- Validation du projet technique présenté par la collectivité dans le cas des ouvrages existants (nécessaire à l'instruction de la demande d'aide par l'Agence)
- Visite de contrôle de la conformité des installations d'auto surveillance avant versement du solde par le maître d'ouvrage. Cette visite consiste à vérifier la bonne exécution des travaux et la bonne pose des équipements proposés dans la pré-visite. Elle devra être finalisée par la rédaction d'un audit décrivant de manière détaillée les ouvrages, les points de mesures, les matériels installés.
- Assistance à la rédaction du manuel d'auto surveillance. Cette opération consiste à assister l'exploitant lors de la rédaction de son manuel d'auto surveillance et à valider techniquement la version finale. Elle concerne expressément les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH au sens de la directive ERU, cependant l'obligation pour l'exploitant de disposer d'un manuel d'auto surveillance a été étendue par l'arrêté du 22 juin 2007 à tous les systèmes d'assainissement de plus de 20 EH avec date d'application au 1^{er} janvier 2013. Les nouveaux ouvrages de capacité inférieure à 2 000 EH pourront également être pris en compte.
Un cadre de manuel type est disponible sur demande à l'Agence. Il précise en détail le contenu du manuel. La signature du manuel conditionne le versement des aides de l'Agence.

2.2. Audit périodique de l'auto surveillance

L'audit consiste à s'assurer de la fiabilité des résultats et de leur représentativité, suivant le cahier des charges Agence (document diffusé par ailleurs) :

- Vérification du bon fonctionnement de la chaîne de mesure (contrôle du canal, du débitmètre, du préleveur, de l'asservissement ...),
- Réalisation d'analyses comparatives (dans le cas où celles-ci ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé) pour d'une part, valider l'utilisation par l'exploitant de méthodes alternatives et d'autre part, vérifier régulièrement la bonne représentativité des analyses qu'il réalise ou qu'il fait réaliser par un laboratoire non agréé.
- Vérification, lorsque le réseau d'assainissement est équipé de système de surveillance réglementaire, de l'état des dispositifs (propreté...), en procédant si

c'est possible à des tests (simulation de hauteur, vérification de la transmission) et en consultant les fiches de vie des appareils pour s'assurer de leur suivi.

Le nombre d'audits éligible aux aides de l'Agence est 1 par an au minimum et à 2 par an au maximum.

2.3. Assistance à la mise en forme, le suivi et l'analyse des résultats de l'auto surveillance :

Cette mission comporte trois volets distincts :

- *apporter un appui aux producteurs de données auto surveillance* qu'ils soient maîtres d'ouvrage ou fermier, pour la transmission de ces données à l'agence et aux services de l'Etat.

Cet appui consiste à former les producteurs de données à l'utilisation du portail internet de fourniture des données, sur les aspects suivants :

- procédure de connexion et de configuration du poste informatique,
- procédure de dépôt de fichier ou de télésaisie des données,
- analyse du compte-rendu de la fourniture des données.

Pour les producteurs de données qui ne pourraient utiliser le portail internet, le service d'assistance technique se substituera au producteur de données pour déposer sur le portail internet, dans les délais fixés réglementairement, les données qui lui auront été fournies par le producteur selon une forme convenue entre eux.

- *consulter et analyser les données fournies* pour corriger et/ou compléter la pré qualification des données effectuée par le portail internet, et ce avant le 31 mars de l'année N+1 pour les données de l'année N.
- *apporter un soutien à la production du rapport annuel réglementaire*, qui doit être fourni par le maître d'ouvrage avant le 1^{er} mars de l'année N+1, afin que celui-ci soit en mesure d'élaborer les indicateurs de suivi de la qualité du service d'assainissement

3. ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE CONVENTIONS DE RACCORDEMENT DES ETABLISSEMENTS GENERANT DES POLLUTIONS D'ORIGINE NON-DOMESTIQUE AUX RESEAUX

4. ASSISTANCE A LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Il s'agit principalement d'accompagner la collectivité aux différents moments clef dans la phase de définition de la politique d'assainissement :

- la mise à la disposition d'un cahier de charge d'étude de schéma d'assainissement,
- assistance lors du choix du prestataire de cette étude
- assistance lors du déroulement de l'étude,
- assistance à l'occasion du choix du scénario à retenir,
- assistance à l'élaboration d'un programme de travaux hiérarchisés,

Cette mission comprend également l'orientation en termes de choix de techniques appropriés (filière d'élimination des boues d'épuration, procédés de traitement, ...).

5. ASSISTANCE POUR L'EVALUATION DE LA QUALITE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service

6. ASSISTANCE POUR L'ELABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION DES PERSONNELS.

Ces sessions sont à destination soit des maîtres d'ouvrages, soit des préposés.

Les sujets abordés lors de ces sessions sont divers : fonctionnement d'ouvrage particulier permettant à chacun des participants d'améliorer leur connaissance du métier, qualité de pose des réseaux, nouvelles techniques d'épuration, résultats globaux d'épuration obtenus sur le département, ...

CONTENU DE LA MISSION « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF »

Les actions éligibles au titre de l'assistance techniques sont les suivantes :

- Assistance au service public d'assainissement non collectif pour la mise en œuvre des contrôles :

- assistance pour la réalisation des études de zonage,
- assistance pour la mise en œuvre du contrôle de l'assainissement non collectif (assistance à la collectivité sur les moyens humains et économiques nécessaires à la mise en œuvre des contrôles et sur les modalités de réalisation),
- assistance pour le suivi de la mise en œuvre,

- Assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,

- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement en application du décret du 26 décembre 2007 et de l'arrêté du 2 mai 2007 relatif au rapport du maire sur le prix et la qualité du service,

- Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels.

CONTENU DE LA MISSION « PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE »

La mission éligible aux aides de l'Agence peut porter sur les deux axes suivants :

- la protection réglementaire des captages,
 - et la restauration de la qualité de l'eau à l'échelle de l'aire d'alimentation des captages touchés par les pollutions diffuses,
- en sachant que les périmètres de protection réglementaires sont inclus dans l'aire d'alimentation et que les deux démarches sont complémentaires pour assurer la qualité de l'eau au captage sur le long terme.

Les captages concernés sont ceux dont les maîtres d'ouvrage sont bénéficiaires de la mission d'assistance technique.

L'assistance peut ainsi comprendre :

- des réunions de sensibilisation et d'information des collectivités pour favoriser l'engagement des démarches (exposé des objectifs, des obligations réglementaires, du déroulement, des intervenants, ...)
- l'accompagnement technique des prestations confiées à des prestataires pour la réalisation d'études ou d'actions d'animation, ... (adaptation du modèle de cahier des charges, aide au choix du prestataire, participation aux réunions de suivi des prestations, préparation d'éléments nécessaires à la constitution des dossiers)
- l'appui au montage des dossiers administratifs (périmètres de protection ou aires d'alimentation dans le dispositif ZSCE)
- une aide à la décision aux étapes clés (validation de la stratégie de protection, élaboration du plan d'action, ...)
- une ou des visites sur site (état des lieux, participation à la visite de l'hydrogéologue agréé, ...)
- la participation aux actions de communication et de concertation
- l'appui à la réalisation du suivi des actions (contrôle des servitudes, suivi et évaluation des actions de restauration de la qualité, ...).

Une fiche récapitulative est rédigée annuellement pour chaque collectivité. Elle présente une synthèse des événements marquants, un point d'avancement ainsi qu'une perspective des étapes et actions futures.

Chaque visite sur site fait l'objet d'une fiche de visite (contexte, observations et constats, conclusions ou suites à donner).

**Annexe 2 Les missions d'assistance technique :
Liste des missions à retenir pour le coût**

MISSION ASSAINISSEMENT COLLECTIF

missions	coût unit	nombre d'unités d'assainissement	total
1 assistance pour le diagnostic des systèmes d'assainissement			
réseau d'assainissement	€ / u. ass.	n	...
stations (tests et visites légères)	€ / u. ass.	n	...
stations (bilans)	€ / u. ass.	n	...
2 assistance à l'auto surveillance			
mise en place de l'auto surveillance	€ / u. ass.	n	...
audit, mise en forme, suivi, analyse	€ / u. ass.	n	...
3 assistance à l'élaboration des conventions de raccordement			...
4 assistance à la programmation des travaux			...
5 assistance pour l'évaluation de la qualité des services			...
6 assistance pour l'élaboration des programmes de formation			...
total			...

MISSION ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

missions	coût unit	nombre de collectivités	total
1 assistance à l'élaboration des études de zonage			
2 Assistance pour la mise en œuvre des contrôles			...
3 Assistance pour l'exploitation des résultats pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages,			
4 Assistance pour l'évaluation de la qualité du service d'assainissement			...
5 Assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels			...

MISSION PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

missions	coût unit	nombre de collectivités	total
1 assistance à la protection règlementaire des captages (*)	€		...
2 assistance à la protection des aires d'alimentation des captages (*)	€		...
total			...

(*) à distinguer, le cas échéant, selon l'état d'avancement des démarches et/ou le nombre de captages

MISSION RESTAURATION ET ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES

missions	coût unit/journée	nombre de jours	total
1 assistance à la définition des opérations de restauration des ZH	€		...
2 assistance à la définition des opérations groupées d'entretien régulier	€		...
total			...

Annexe 3 Les missions transversales

L'Agence soutient dans le cadre des missions transversales de l'accord cadre, les missions non exhaustives ci-dessous :

Au titre de la connaissance et l'évaluation, les missions suivantes :

Volet assainissement collectif :

Pour la définition, la mise en œuvre et l'évaluation de leurs politiques d'assainissement et plus largement de protection des milieux aquatiques, les Départements et l'Agence ont un intérêt commun en une bonne connaissance des systèmes d'assainissement et de leur impact sur les milieux récepteurs. De par leur expérience et savoir faire, les services des Départements aujourd'hui ont le potentiel à faire fonctionner « un pôle de connaissance et d'évaluation », dont les missions pourraient être les suivantes :

- La réalisation de synthèses départementales de l'état des équipements d'assainissement collectif, de leur fonctionnement et de leur impact sur les milieux récepteurs ;
- L'analyse des besoins de travaux ou d'actions au niveau départemental pour améliorer les équipements, leur fonctionnement et pour réduire leur impact sur les milieux récepteurs ;
- La production des éléments de priorisation des travaux dans le cadre de la préparation des programmes annuels de travaux ;
- La réalisation du suivi de l'exécution des programmes annuels de travaux.

Un tel pôle concernerait les données de l'ensemble des systèmes d'assainissement sans exclusive et comprendrait donc aussi les données des collectivités qui ne relèvent pas communes rurales définies dans le décret.

Outre la production de données de façon synthétique, le fonctionnement d'un « observatoire » impliquerait aussi la disponibilité du service du Département pour fournir à l'Agence, à la demande, des données concernant des situations individuelles (notamment à l'occasion d'instruction de demandes d'aide par l'Agence).

A noter que la mise en œuvre des Réseaux de Contrôle Opérationnel, est déjà financée par l'Agence dans le cadre de conventions spécifiques et ne feront donc pas l'objet de l'aide dans le cadre de ces observatoires.

Volet Assainissement non collectif :

- Favoriser la bonne gestion des matières de vidange : suivi du schéma départemental de gestion des MV, animation de réseaux de collecteurs et de traiteurs de MV,
- Assurer une mission générale d'information au travers de l'animation de réseaux de SPANC, au travers de l'intervention à des journées de formations organisées par des tiers ;
- Animation de chartes ANC : bonnes pratiques concernant la réalisation des études à la parcelle, la réalisation des travaux ANC...

- Réalisation de synthèses départementales portant sur la mise en place des SPANC (avec quelles compétences optionnelles, taux de réalisation des contrôles diagnostic, tarifs en vigueur...), sur l'état des dispositifs ANC (leur fonctionnement voire leur impact sur les milieux récepteurs, suivi du taux de réhabilitation et du taux de dispositifs conformes) ainsi que sur le suivi des matières de vidange,
- Rédaction du rapport annuel comprenant une partie « missions obligatoires » et une partie « missions départementales et bilan du pôle de connaissance ».

Volet ressource et AEP :

D'une façon générale, ce pôle de connaissance et d'évaluation aurait pour vocation de mettre à disposition des informations, soit existantes soit à acquérir, dans le but d'avoir un état de la situation du Département dans le domaine de la ressource en eau potable et de l'AEP. La photographie de la situation à un moment donné ainsi que son évolution dans le temps doit permettre de mesurer l'impact des interventions passées, d'orienter la politique future des Départements, de la CTC et de l'Agence (définition de priorités d'intervention) et d'apporter des éléments pour faciliter l'intervention.

Les informations identifiées comme nécessaires dans ce pôle de connaissance en Ressource / AEP relèvent des aspects quantité de la ressource, qualité de l'eau, état des ouvrages AEP, ainsi que d'autres plus généraux.